



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

nuisibles

Question écrite n° 120845

Texte de la question

Le blaireau est un gibier à activité nocturne classé « non nuisible » pouvant être chassé durant les périodes nationales d'ouverture de la chasse, du 15 septembre au 15 janvier, à d'autres périodes par décision préfectorale, ou lors de battues administratives. Cette chasse est justifiée par la nécessité de réguler un animal n'ayant plus de prédateur et pouvant occasionner des dégâts aux cultures ou des accidents de la route. Pour autant, en France, les études et statistiques manquent et certaines mesures simples pourraient être utilisées pour limiter les dégâts aux cultures. De leur côté, plusieurs pays européens ont décidé de protéger cet animal. Dans ce contexte, des concours de déterrage sont organisés, comme au printemps 2006 dans l'Allier. En dépit des restrictions instaurées par le ministère (pas de mise à mort de l'animal, pas de poursuite des femelles suitées), des citoyens et des associations s'interrogent sur la pertinence, l'utilité de ce type de concours, qui en outre accueillent des « équipages » originaires de pays où le blaireau est protégé. Aussi, avant d'autoriser à nouveau ces concours ou la chasse en dehors des périodes habituelles, il serait légitime de savoir si des études indépendantes ont été effectuées sur l'évolution de la population de blaireaux et les dégâts qu'ils ont provoqués. À défaut, il serait nécessaire de les réaliser. M. André Chassaigne remercie Mme la ministre de l'écologie et du développement durable de préciser sa position et les décisions qu'elle pourrait prendre à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 120845

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie, développement et aménagement durables

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2007, page 2801